

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 56.25P Arrêté municipal permanent portant réservation de stationnement sur cinq emplacements devant le numéro 13, promenade Barbey d'Aurévilly « Hôtel des Ormes » à Barneville-Carteret (50270).

Le MAIRE de Barneville-Carteret,

VU, La loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants et L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 ;

VU, Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L. 521-1 ;

VU, Le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-1 à R. 417-13, L325-1 à L325-3 et R.110-2 ;

VU, Le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route ;

VU, La demande formulée par Madame LEVIEU, gérante de l'établissement « Hôtel-Restaurant Les Ormes » sis 13, promenade Barbey d'Aurévilly à Barneville-Carteret dans le but de pouvoir mettre à disposition de sa clientèle cinq emplacements de stationnement situés juste devant son établissement pour des raisons de praticité ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement face à l'établissement « Hôtel-Restaurant Les Ormes » et d'instituer les cinq emplacements situés devant l'établissement afin de faciliter l'accès à la clientèle et donc en ce sens, de réglementer le stationnement en ce sens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet et afin de faciliter l'accès à l'établissement « Hôtel des Ormes », il est institué à compter de ce jour, que les cinq emplacements de stationnement situés devant l'établissement Hôtel-Restaurant « LES ORMES » au 13 promenade Barbey d'Aurévilly, sont reversées pour sa clientèle « STATIONNEMENT RÉSERVÉ À LA CLIENTÈLE DE L'ÉTABLISSEMENT LES ORMES ».

La réglementation sera applicable tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.

- Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules de la sécurité publique, véhicules de secours et de lutte contre incendie, véhicules des services d'utilité publique, véhicules de médecins, ambulances pour toutes interventions éventuelles.

Article 2^{ème} :

Le stationnement et l'arrêt sont interdits et seront considérés comme gênant, conformément au Code de la Route, sur les cinq emplacements de stationnement matérialisés à l'aide de la signalisation verticale et marquage au sol indiquant « Stationnement réservé » à la clientèle de l'établissement Hôtel-Restaurant « LES ORMES » comme mentionnés dans l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Afin de permettre le contrôle du stationnement, la gérante de l'établissement et les conducteurs seront tenus d'apposer sur le tableau de bord de leur véhicule et d'une façon visible de l'extérieur :

- -Un dispositif de contrôle (macaron de l'établissement Hôtel-Restaurant « LES ORMES »).
- Les infractions pour stationnement gênant seront constatées et réprimées pour tout véhicule n'ayant pas de dispositif de contrôle du stationnement apparent dans l'habitacle.

Tout stationnement sera considéré comme gênant et ou abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément au Code de la Route.

Article 4^{ème} :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi et textes en vigueur.

Article 6^{ème} :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret ainsi que tout agent de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Département de la Manche,
- Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Directeur des Services Techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame LEVIEU, gérante de l'établissement « Hôtel-Restaurant Les Ormes »,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 5 mars 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

